



**COMMUNE DE POMEROLS**  
**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIECE 5.3.1 –NOTICE SANITAIRE**

**P.L.U DE LA COMMUNE DE POMEROLS**  
**NOTICE SANITAIRE**

ARRETE LE

APPROUVE LE

Signature et cachet de la Mairie

## Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>1. EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE</b> .....	<b>4</b>
<b>1.1. Règles applicables</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2. Situation actuelle</b> .....	<b>5</b>
<b>1.3. Situation projetée</b> .....	<b>5</b>
<b>2. ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>12</b>
<b>2.1. Assainissement collectif</b> .....	<b>12</b>
2.1.1. Situation actuelle.....	12
2.1.2. Situation projetée.....	12
<b>3. DECHETS</b> .....	<b>13</b>

## Préambule

---

Au total, les dispositions du PLU peuvent permettre d'envisager la construction d'au moins 263 logements, en lien avec l'accueil de nouvelles populations supplémentaires attendus d'ici 2025.

L'arrivée d'une nouvelle population sur la commune de Pomerols va générer de nouveaux besoins.

En matière d'eau potable, il s'agit de définir de quelle façon les nouveaux quartiers pourront être desservis par le réseau d'eau public et de vérifier la capacité des installations existantes ou projetées à répondre à une demande supplémentaire. (Augmentation des prélèvements, qualité de la ressource, capacité de réserve...).

En matière d'assainissement des eaux usées, les nouveaux effluents générés par les extensions de l'urbanisation devront être traités avant rejet dans le milieu naturel.

En matière de déchets, il convient de décrire la collecte et le traitement des déchets supplémentaires générés par le développement.

# 1. EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

## 1.1. Règles applicables

En application de l'article R.1321-57 – Livre III, Titre II, chapitre I du Code de la Sante Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution...

### **Réglementations applicables aux distributions privées**

L'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. ».

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage prive pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan ou figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément aux articles R.1321-1 et suivants du Code de la Sante Publique.

### **Autres réglementations**

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Le Code de l'Environnement – Livre II Titre 1er, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Sante ou est codifié les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- Le Code de la Sante Publique – Livre III, Titre II, chapitre I.
- Le Code Minier et son article 131.

### **Défense incendie**

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres ; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux ; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres.

Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc. ... Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins. Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les zones artisanales et industrielles, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera requis.

## 1.2. Situation actuelle

La commune de Pomerols exploite en régie le réseau d'eau potable qui alimente la population. Elle adhère au SIAEP de Florensac – Pomerols pour la production et le stockage de l'eau. Le réseau communal est directement raccordé en sortie du réservoir syndical.

Le territoire communal n'est pas grevé de servitudes de type AS1.

En matière d'eau potable, la commune de Pomerols est alimentée par les réservoirs de Florensac qui alimentent les deux territoires communaux. Actuellement, les 3 réservoirs représentent un volume de 2750 m<sup>3</sup>. Les travaux récemment réalisés afin d'atteindre cette capacité de stockage visent à répondre au développement projeté des deux territoires. Un réservoir supplémentaire d'un volume de 750 m<sup>3</sup> sera prochainement réalisé afin de répondre au besoin identifié à horizon 2025.

Concernant la défense incendie, le réseau dessert l'ensemble des tissus agglomérés de la commune. Ce dernier est constitué de près de 18 poteaux et bornes incendies alimentés par le réseau d'adduction en eau potable.

## 1.3. Situation projetée

La capacité des nouveaux réservoirs du syndicat a été estimée à partir d'une analyse prospective (développement des abonnées, usages publics) des deux communes et ce à l'horizon 2015 et 2025.

BESOINS	2015		2025	
	POMEROLS	FLORENSAC	POMEROLS	FLORENSAC
ABONNES (population permanente et saisonnière)	3245 habitants X 250 L/j/hab	6485 habitants X 250 L/j/hab	3745 habitants X 250 L/j/hab	7235 habitants X 250 L/j/hab
USAGES PUBLICS	60 m <sup>3</sup> /j	280 m <sup>3</sup> /j	70 m <sup>3</sup> /j	300 m <sup>3</sup> /j
PERTES D'EAU	120 m <sup>3</sup> /j	180 m <sup>3</sup> /j	120 m <sup>3</sup> /j	180 m <sup>3</sup> /j
<b>BESOINS</b>	<b>990 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>2080 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>1130 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>2290 m<sup>3</sup>/j</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3070 m<sup>3</sup>/j</b>		<b>3420 m<sup>3</sup>/j</b>	

*Extrait du SDAEP du syndicat*

Le dimensionnement des ouvrages de stockage d'eau potable apparait donc cohérent, au regard des évolutions projetées dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable. A noter que les évolutions projetées par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU sont nettement inférieures à celles prévues dans le SDAEP (2720 habitants en 2025 dans le PLU, contre 3745 dans le SDAEP).

Concernant la défense incendie, il convient de souligner que le développement se concentre soit :

- A l'intérieur des espaces urbanisés en zone U,
- En extension de l'urbanisation en zone AU, dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Conformément aux dispositions issues du décret du 27 février 2015, il est prévu que « les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. ».

Afin d'assurer la cohérence entre les dispositions applicables en matière de défense incendie et le zonage constructible, le règlement du PLU est doté de dispositions facilitant l'accès aux constructions par les engins de défense incendie, ces dernières seront de nature à assurer une défense satisfaisante des constructions contre un risque courant en sus de la présence d'hydrants à proximité de ces dernières.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

### **RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES ENGRS DE SECOURS, À L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE ET À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS**

#### **I- ACCESSIBILITÉ :**

*Nota : Les espaces extérieurs comme les bâtiments communaux doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.*

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tout les bâtiments ainsi que les principes de leur agencement dès la demande au permis de construire ou de la demande de permis d'aménager (Prep les principes réglementaires réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agencement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux engins de secours, il y a lieu de vérifier qu'elles respectent l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

**1.0. – Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), d'immeuble de Grande hauteur, (IGH), le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la Commission de Sécurité complémentaire :**

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le SDS en fonction de la catégorie de l'établissement, hors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

#### **RÈGLES GÉNÉRALES**

**1.1. –** En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : laboratoires individuels de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>es</sup> famille, habitations de 2<sup>es</sup> famille collective, habitations de 3<sup>es</sup> ou 4<sup>es</sup> famille, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

Les accès aux constructions ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les personnes handicapées. Cette sécurité doit être assurée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voies projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'accès et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.

Ainsi :

**A -** Si la nouvelle voie ne dessert exclusivement que des bâtiments d'habitation individuelle classés en 1<sup>er</sup> étage ou 2<sup>es</sup> famille elle devra avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins bandes réservées aux pistes cyclables ou au stationnement) :
  - 3,00 mètres (sans angle de circulation),
  - 5,50 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de fort ou le croisement de deux engins de secours).
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au polygonnement : 80 Newton/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum,
- sur-largueur extérieure : S = 12,2/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, (S et R sont exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

**B -** Si la nouvelle voie dessert un bâtiment d'habitation de 2<sup>es</sup> famille collectif elle devra alors respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - 3,00 mètres (sens unique de circulation),
  - 6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de fort ou le croisement de deux engins de secours),
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au polygonnement : 80 Newton/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largueur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R sont exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

**C -** Si la nouvelle voie dessert un bâtiment d'habitation de 3<sup>es</sup> ou 4<sup>es</sup> famille elle devra respecter les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/07/1986 modifié, (sauf caractéristiques qui a voie débute au point B ci-dessus).

**D -** Si la nouvelle voie dessert un établissement recevant du public du premier groupe, un immeuble de grande hauteur, une installation classée pour la protection de l'environnement ou tout autre construction identifiée comme présentant un risque particulier d'incendie, cette voie devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie-engins » ou de la « voie-écoles » telles que définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié. (Voir point 1.2 ci-dessous).

**« Voie-engins » :**

- 1.2. - Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux constructions menacées au point 1.1. §D ci-dessus devront respecter les caractéristiques minimales de la « voie engins » définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié : (voir également l'annexe D)**
- largeur minimale de la voie : **8 mètres**,
  - largeur minimale de la bande de roulement : (seules réservées ou totalement exclues)
    - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation)
    - **6,00 mètres** (si double sens de circulation ou voie en impasse),
    - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m).
  - force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
  - résistance au poinçonnement : 90 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
  - rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
  - sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
  - pente inférieure à **15%**,
  - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

**« Voie-échelles » :**

- 1.3. - Une voie dénommée « voie échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers et des sapeurs par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie.**
- Les constructions concernées peuvent être : les immeubles d'habitation de 3<sup>es</sup> et 4<sup>es</sup> famille, les immeubles de grande hauteur (IGH), les établissements recevant du public (ERP), les constructions soumise aux dispositions du Code du travail ou bâtiments industriels telles que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont la hauteur du fatras atteint 12 mètres.
- Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complètes comme suit :
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être rattachée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
  - longueur minimale : **10 mètres**,
  - largeur minimale de la bande de roulement :
    - **≥ à 4 mètres** si la voie est à sens unique (bandes réservées au stationnement exclues),
    - **≥ à 7,00 mètres** si la voie est à double sens de circulation ou en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec la grande échelle mise en station,
  - pente inférieure ou égale à **10%**,
  - caractéristiques supplémentaires selon la position par rapport à la façade du bâtiment :

**A - Les voies échelles réalisées perpendiculairement aux bâtiments** devront répondre aux caractéristiques supplémentaires suivantes :

- distance entre le bord de cette voie et la projection horizontale de l'élément le plus saillant de façade du bâtiment et susceptible de supporter le poids des personnes à évaluer : **<=1 mètres**,
- cette voie échelle devra être judicieusement implantée de manière à ce qu'**au moins 1 bato ouvrant ou facilement destructible par logement**, puisse être atteint par une grande échelle,
- la projection horizontale de la baie accessible la plus proche, ou le point d'accès permettant d'atteindre par un parcours sûr (balcon filant, passerelle, terrasse) une baie ou un accès au logement, ne peut pas dépasser 6 mètres de chaque côté de cette voie échelle. (Voir les cas particuliers de voie échelles définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 août 1985).

**B - Les voies échelles réalisées parallèlement aux bâtiments** devront répondre aux caractéristiques supplémentaires suivantes :

- longueur minimale de la bande de roulement : **de préférence toute la longueur du bâtiment**, mais de telle sorte que la distance maximale entre deux points d'accès n'exécède pas **20 mètres**. Cette disposition est à évaluer par rapport à la façade desservie et devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon filant, courtois, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux différents étages.
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment : **>1 mètre et <8 mètres** selon le type de grande échelle équipant le centre de secours le plus proche, (se renseigner à la Direction du S.D.I.S.)

*Nota :* Compte tenu des deux pourcentages ci-dessus relatifs à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement : notamment l'utilisation de dalle de type « Engrain », dont l'imposition de verbe permettrait qu'il faille l'objets d'un avis dérogatoire généré par le SDIS, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre respectent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verbe est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

**« Ralentisseurs » :**

**1.4. - Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur sur les voies publiques et privées utilisées par les moyens de secours doit figurer sur le plan de masse ou de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.**

**Les ralentisseurs consistent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.**

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction soudaine de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie qu'**en dernier recours**, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.



Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n°94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994 (AFNOR Tour Europe Colas 7 93049 PARIS-14-DEFENSE).

La mise en place de ralentisseurs sur les VOIES ECHELLES est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« Espace libre » : (E.R.P. seulement) :

1.5. - Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
  - o 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
  - o 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse » :

1.6. - Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'habrètement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire d'entour des engins de lutte contre l'incendie.

1.7. - Tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse doivent autorisée, doivent respecter les dispositions techniques édictées aux points 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus.

« Aire de retournement » :

1.8. - Lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du POS ou du P.L.U., le S.D.U.S. impose au concepteur d'aménager à son extrémité une aire de retournement utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous forme d'une place circulaire, un T ou un Y de retournement (cet espace que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte manœuvre seule).

- Si cette voie en impasse est d'une longueur > 100 mètres et qu'elle dessert au moins une construction d'un autre type que les immeubles d'habitation individuelle de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>es</sup> famille, cette plate-forme doit répondre à toutes les caractéristiques de la « voie engins » et doit notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur devra être > 11 mètres et le rayon extérieur > 15,40 mètres (7°).

(7°) : Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + am-chargeur de : 15/11 soit 1,36m = au total : 11,36 mètres arrondi à 15,40m - voir croquis en ANNEXE 11.

- Si cette voie en impasse est d'une longueur > 120 mètres et qu'elle dessert exclusivement que des immeubles d'habitation individuelle de 1<sup>er</sup> et/ou de 2<sup>es</sup> famille, cette plate-forme pourra répondre aux caractéristiques de la voie définie

au point 1.1 § A ci-dessus et doit notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur devra être > 9 mètres et le rayon extérieur > 13,10 mètres (7°).

(7°) : Calcul du rayon intérieur minimum : rayon intérieur 9 mètres + bande de roulement de 3 mètres + am-chargeur de : 12,2/11 soit 1,10m = au total : 13,10 mètres - voir croquis en ANNEXE 11.

« Chapiteau » :

1.9. - Quand il est nécessaire de réaliser des cheminements (piétons ou non) reliant les voitures aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et lorsque ces cheminements doivent être nécessairement utilisés par les services de secours (ex : pour la mise en place des établissements de rigueur d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.C.H.	I.C.P.E.
Largeur	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres	>= 1,80 mètres
Longueur	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>es</sup> famille : <= 60 mètres 3 <sup>es</sup> et 4 <sup>es</sup> famille : <= 50 mètres	<= 60 mètres	<= 30 mètres	<= 100 mètres
Résistance	Sol compact et stable			
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%	<= 10%
Marchés (escalier)	Interdit			

« Voie et chemin PRIVÉS aménagés pour l'accès des moyens de secours AUX habitations individuelles de 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> famille » : (voir croquis en ANNEXE 9)

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>es</sup> famille implantés à 100 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être constitué un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie définie au point 1.1.A. ci-dessus. (Voie aux caractéristiques ordinaires)

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>es</sup> famille est implanté à 120 mètres et plus de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité conformément au point 1.8.

1.11. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>es</sup> famille implantés à une distance comprise entre 60 et 100 mètres de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (combibon, véhicule ou S.A.M.U.T. véhicule mécanique), une voirie légère devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessus, jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.

Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de 35 kilo-Newtons,
- rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,00 mètres de hauteur (passage sous voûte).

1.12 - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>es</sup> famille implantés à une distance inférieure ou égale à 60 mètres de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un accès au bâtiment de type chemin, défini au point 1.9 ci-dessus.

**« Voie privée permettant l'accès à un établissement recevant du public » :**

Application des dispositions des points 1.0, 1.9.

**« Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement » (I.C.P.E.1) :**

1.13 - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs « voies-secours » soient maintenues libres à la circulation sur le déambulatoire au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement. Cette disposition doit permettre l'attaque d'un silo/silo sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

1.14 - Pour toute hauteur de bâtiment  $\geq$  à 12 mètres, des accès aux caractéristiques de la « voie-échelée » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher (même mezzanine) situé à une hauteur  $\geq$  à 8 mètres par rapport au niveau de l'accès de l'origine de secours.

1.15 - Ces voies doivent être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux, réglementaires et cette interdiction sera rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies doivent être matérialisées au sol. (Par un trait à la peinture par exemple).

1.16 - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin (voir définition au point 1.9.) et sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.

1.17 - Également, des espaces libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des blocs de stockage doivent permettre également la circulation des moyens de secours (véhicules) et la mise en place aisé des établissements de secours incendie.

**« Portails automatiques, bornes extérieures et barrières divers » :**

1.18 - Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels à pied sur les voies ou chemins publics ou privés nécessairement utilisés par les Sapeurs-Pompiers ou d'autres services publics, lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (oussens, immeubles collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux constructions assujetties aux dispositions du Codo au Travail, doivent répondre aux prescriptions techniques du S.D.I.S. ci-dessous.

1.19 - Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires, locataires ou de leur mandataire (pompier, état d'établissement, géomètre ou exploitant). En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des possibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture des diversités qui se trouvent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les amérageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (de mécanisme, serré, solé, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoles dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (côté A de II mm). Des dispositifs rétractés peuvent éventuellement être insalable après avis du S.D.I.S.

1.20 - Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement, (sécurité positive).

1.21 - Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrière à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou (côté A de 11 mm) devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate, (voir annexe 4).

1.22 - Par ailleurs, il est rappelé que l'accès des secours doit être assuré, à l'entrée des établissements immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée, pour toute intervention. Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

**« Plantations et mobiliers urbains » :**

1.23 - Les botisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.24 - L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :  
• l'accès aux espaces pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),  
• l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,  
ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

**« Stationnements des véhicules » :**

*Note : Les aménagements et lacunes doivent l'inciter à réaliser en amont toutes les solutions structurelles possibles afin d'éviter le stationnement des véhicules hors des voies publiques.*

1.25. - Lorsqu'elle est nécessaire, l'interruption du stationnement doit être réglementairement signalisée. La pose des poteaux de stationnement interdit doit toujours être complétée par des dispositifs structurels anti-stationnements judiciairement choisis.

1.26. - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement "sauvage" des véhicules quels qu'ils soient, au droit des poteaux et bornes d'incendie, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

1.27. - Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.28. - L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

**« Recalibrage des voies – travaux de voirie » :**

1.29. - Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des caniveaux,
- etc.

ces travaux, ainsi que ceux de nature à modifier la distribution des secours, doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du S.D.I.S. Le maintien des caractéristiques des « voies-engins » et « voies-défilés », la maîtrise, voir autant que possible l'amélioration de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, **doivent être élevés au rang de règle absolue.**

**II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : D.E.C.I.**

Pour le dimensionnement des besoins en eau dans le cadre de la D.E.C.I. le SDIS distingue les établissements à **risque incendie bâtimentaire courant et particulier**.

**« Risque courant » :**

2.0. - Les constructions susceptibles d'être classées par le SDIS 34 à risque courant sont :

- les immeubles d'habitation individuelle de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>es</sup> famille de surface développée inférieure à 250 m<sup>2</sup>, (en-dehors y a lieu de faire une étude spécifique),
- les immeubles d'habitation collectifs de 2<sup>es</sup> famille, après analyse des risques,
- les immeubles de bureaux, dont la surface du plus grand local délimité par des murs CF 1 h est de < 500 m<sup>2</sup>.

**« Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque bâtimentaire courant » :**

2.1. - Pour tous les projets d'urbanisme classés par le SDIS en risque d'incendie bâtimentaire courant, les besoins en eau sont dimensionnés, au cas par cas lors de la réalisation de l'analyse du risque.

Le SDIS met en œuvre les dispositions réglementaires en vigueur, (voir le point V2). Il en résulte toujours actuellement que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.

Ce besoin en eau peut être satisfait indifféremment, soit :

- par un puits ou bouche d'incendie normalisé (hydraulique) de diamètre 100mm, piqué sur le réseau public de distribution d'eau potable, et délivrant conformément à la norme NF S 61-213 (art. 7.2.1.3) un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique maintenue à 1 bar et pendant au moins 2 heures,
- à partir d'un puits d'eau naturel aménagé autorisé et agréé par le S.D.I.S. en mesure de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> disponible en 2 heures,
- à partir d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> agréé par le S.D.I.S.

*NOTE : (\*) On appelle « puits » un puits d'incendie ou une source d'incendie.*

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption, tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être trouvée sans déplacement des engins. L'accessibilité au point d'eau doit être permanente.

Quelle que soit la solution mise en œuvre, la pérennité dans le temps et dans l'espace du dispositif choisi devra être garantie. Par exemple, son efficacité ne doit pas être réduite ou annulée par les conditions météorologiques (cas de pont d'eau naturel en période de sécheresse ou de crue). L'interruption de la fourniture de l'eau ne peut être admise en aucun cas.

Si besoin, le choix de la ressource en eau nécessitera une étude spécifique diligentée par le Maire avec comparaison économique des diverses solutions envisagées. Le S.D.I.S. se tient naturellement à la disposition de la commune et du service gestionnaire pour apporter le conseil technique nécessaire.

La commune de POMEROLS étant une **commune rurale**, (voir l'annexe préfectorale 2006-1-1530 du 27/06/2006 et liste des communes dans son annexe), si le réseau public de distribution d'eau potable n'est pas capable d'alimenter un puits d'incendie normalisé ou que la mise en place de ce réseau entraîne une dépense excessive pour la commune ou si une difficulté technique empêche cette réalisation (exemple : problème de qualité sanitaire de l'eau), il conviendra de se référer aux dispositions des circulaires interministérielles n° 465 du

10/12/1951 et du 20/02/1957, complétées par la circulaire ministérielle (genburo) du 9/08/1967, et de choisir, suite à la réalisation d'un point d'eau naturel ou la mise en place d'une réserve artificielle.

Il est important de noter que les infrastructures de type point d'eau naturel ou réserve artificielle ne sont pas normalisées. En conséquence ces projets devront répondre aux exigences techniques définies avec précision aux points 2.21 à 2.44 ci-après. Un cahier des charges à l'attention des aménageurs est disponible à la Direction du SDIS sur simple demande. Le projet retenu devra être impérativement soumis à l'avis technique du SDIS afin d'obtenir son **accord**.

**« Risque particulier » :**

2.2. - Le risque particulier d'incendie est apprécié par le SDIS lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature des (s) l'activité(s) exercé(s), du ou des produits stockés, des sources de dangers, des flux et des enjeux ciblés.

Le risque particulier peut être défini comme un incendie nécessitant pour son extinction une réponse combinée d'au moins deux autres moyens pour l'attaque directe et la protection des autres installations ou des tiers.

Le SDIS distingue les établissements ou installations à risque particulier moyen et à risque particulier fort.

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

**« Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque bâtimentaire particulier » :**

2.3. - Pour tous les projets d'urbanisme classés par le SDIS en risque particulier, les besoins en eau seront dimensionnés, au cas par cas, par le S.D.I.S. Lors de la réalisation de l'analyse des risques.

Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001 co-édité par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INSESC), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNP2P).

Ce document, au travers des méthodes qu'il propose, permet d'évaluer, lors de l'analyse du risque incendie, les besoins en eau minimum nécessaires pour une intervention efficace des services de secours extérieurs. Il ne se substitue pas à la réglementation et prend en compte les moyens de prévention et de protection existants, prévus ou à mettre en place et téléchargeable gratuitement sur le site internet suivant :

<http://www.csnpp.com/index09.htm>

2.4. - Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie généralisé de la cellule<sup>(\*)</sup> la plus défavorisée, et cela, sur une période de 2 heures minimum.

*NOTE : Attention cette disposition ne s'applique pas aux édifices d'habitat collectif ou de proximité hydrauliques ainsi qu'aux installations dédiées comme généralement un risque spécial – rétroscène RG dans l'annexe 1 du guide méthodologique D9 du CNP2P. Le S.D.I.S., après analyse des risques spécifiques, peut être amené à déterminer une durée moyenne d'extinction à définir convenant auparavant à 2*

Aussi pour la culture des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'autres installations présentant des caractéristiques extrêmes.

*(\*) On appelle cellule à la superficie à défendre en cas d'incendie, délimitée par la plus grande surface de la zone non recouverte au sens réglementaire du terme, soit par un mur coupe-feu de type I ayant minimum pour les E.R.P., ou coupe feu 2 heures minimum pour les I.C.P.E. (selon l'article de l'article de 300/1959) ou un espace libre (allée) d'une largeur de 10 mètres minimum. Cette distance pourra être majorée par le S.D.I.S. compte tenu des flux thermiques, de la hauteur des façades, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction.*

*Il est précisé que la surface à protéger sera majorée par le S.D.I.S. qui prendra en compte son analyse approfondie lorsque les planchers hauts en bar ne présentent pas le degré coupe feu exigé. C'est notamment le cas des installations en mezzanine.*

2.5. - En complément des hydrants existants et en concordance avec les possibilités du réseau de distribution d'eau et selon la géométrie des bâtiments, l'implantation de nouveaux P.I. ou B.I. pourra être exigée par le S.D.I.S. y compris des hydrants à gros débit (PI ou BI de 2 x 100mm - 2000 litres/minute).

Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les débits simultanés nécessaires aux hydrants dépendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs systèmes d'extinction automatique à eau tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source. Le tiers des besoins en eau totaux doit être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution d'eau public.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou de plusieurs réserves artificielles d'eau réservées à la lutte contre l'incendie. Cette réserve ne pourra donc couvrir au maximum que les 2/3 des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site.

L'utilisation de cette solution technique n'est pas autorisée pour la défense incendie des E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe et des I.G.H., et doit rester exceptionnelle pour les autres types d'installations à risque particulier.

**« Risque particulier moyen » :**

2.6. - Les constructions classées par le SDIS 34 à risque particulier moyen sont :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumises à déclaration, (voir le point 2.6),
- Les établissements recevant du public (E.R.P.) dit « à risque courtier » selon la définition de l'article du 25/06/1980 (sauf ceux classés en risque particulier conformément aux dispositions de l'article CO<sup>2</sup>), (voir le point 2.6) et conformément aux dispositions du guide D9 ; les E.R.P. de classe 1 surface > 1000 m<sup>2</sup> et classe 2 surface > 500 m<sup>2</sup>, les E.R.P. de classe 3 si le risque est variable
- Les habitations collectives de 3<sup>ème</sup> jour famille et I.G.H. habitation,
- Les immeubles de bureaux soumis aux dispositions du Code du Travail d'une surface : 500 m<sup>2</sup> < S < 2000 m<sup>2</sup>,
- Les immeubles hébergeant une activité soumise à l'application seule des dispositions du Code du Travail dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence est > à 8 mètres ou dont la plus grande surface non recouverte par des murs CF 1h est S 300 m<sup>2</sup> < S < 1000 m<sup>2</sup>,



## 2. Assainissement

### 2.1. Assainissement collectif

#### 2.1.1. Situation actuelle

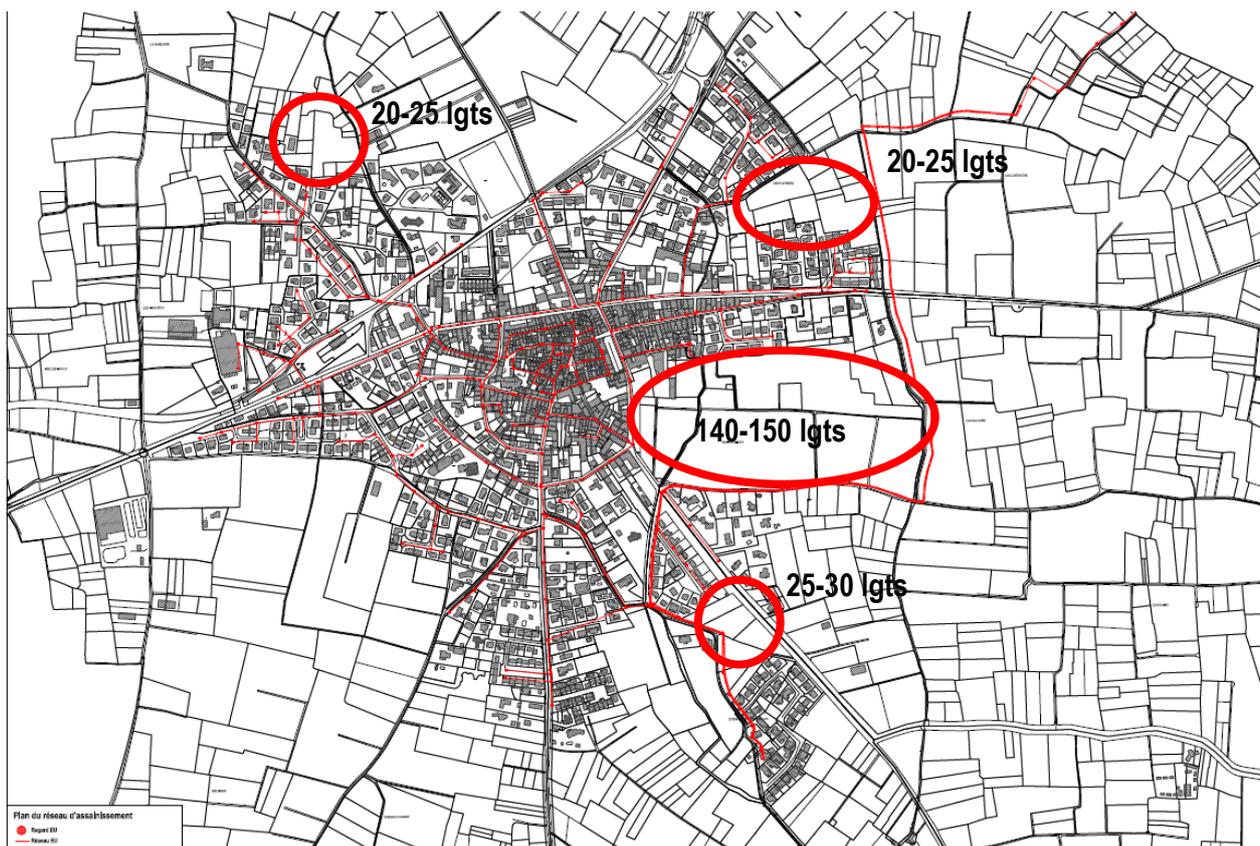
Pomerols s'inscrit dans un contexte particulier vis-à-vis de la gestion de la ressource en eau. Même si la ressource semble suffisante à l'échelle de son unité de gestion au SAGE Nappe Astienne, cette dernière est particulièrement sensible aux effets de saisonnalité et aux pressions humaines induites par l'urbanisation croissante des territoires. Ainsi, la bonne gestion des effluents est tout autant indispensable que la bonne gestion de la ressource, dans l'esprit des orientations du SDAGE Rhône Méditerrané et plus particulièrement du SAGE du Thau.

A Pomerols, le réseau d'assainissement collectif dessert actuellement l'ensemble des tissus urbanisés et est raccordé à la station d'épuration de Pinet-Pomerols d'une capacité épuratoire de 7000 Eqh (3000 Eqh pour Pinet et 4000 Eqh pour Pomerols). Située sur la commune de Pinet, cette dernière assure également la prise en charges des effluents qui y sont générés. Après traitement les eaux assainies sont rejetées dans le Soupié. En 2014, la charge maximale traitée par la station d'Épuration fut de 4200 Eqh. La capacité résiduelle de cette dernière permet donc d'envisager le raccordement de près de 2800 Eqh, à répartir sur les deux communes. A ce jour, le réseau d'assainissement dessert l'intégralité des espaces déjà urbanisés.

#### 2.1.2. Situation projetée

Le projet de la commune de Pomerols repose sur l'accueil de 545 habitants et 263 logements supplémentaires. Toutes les constructions destinées à l'habitation prévues en zone urbaine ou à urbaniser ont vocation à être desservies par le réseau d'assainissement collectif, existant ou à prolonger, dans le cas des zones à urbaniser. Cette obligation est imposée dans le règlement écrit du projet de PLU. La capacité résiduelle de la station d'épuration de Pinet (2800 eq habitants en 2014) est donc compatible avec les perspectives démographiques projetées et les choix réalisés en matière de renouvellement et de développement urbain.

Le raccordement de 4 des 5 zones à urbaniser au réseau d'assainissement collectif est possible dès l'approbation du PLU, dans la mesure où des réseaux de capacité suffisante sont présents au droit de chacune de ces zones. L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation prévu dans le rapport de présentation permet de réaliser cette extension avant son ouverture effective à l'urbanisation, prévue en 2020.



### 3. Déchets

---

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est à la charge du SICTOM Pézenas-Agde.

Le SICTOM a été créé en 1976 par l'association de douze communes héraultaises, dont Pomerols, volontaires de déployer ensemble des moyens nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Au 1er janvier 2014, le SICTOM est composé de deux communautés d'agglomération et de quatre communautés de communes. Au total, ce sont 58 communes et une population permanente de 123 695 habitants sédentaires, chiffre qui croît considérablement en période estivale : jusqu'à 282 732 résidents. La particularité du territoire repose donc sur une forte fréquentation touristique pendant la période estivale.

Aujourd'hui, le SICTOM rassemble 58 communes et près de 125 671 habitants permanents

Au fil des années, l'accueil de nouvelles communes, l'augmentation constante de la population, l'intérêt croissant de la population pour les questions environnementales et de développement durable, les collaborations réussies (l'ADEME, Eco-Emballages, le Conseil Général) ont permis de multiplier les missions du SICTOM :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- collecte sélective et tri des emballages ménagers recyclables,
- collecte du verre, des textiles et des points d'apport volontaire,
- gestion d'un centre de tri et des deux quais de transfert,
- gestion de dix-neuf déchèteries et de quatre I.S.D.I. (Installations de Stockage des Déchets Inertes),
- communication et prévention auprès des usagers.

L'ensemble des foyers de Pomerols, et plus généralement ceux du SICTOM, bénéficient d'un ramassage des déchets ménagers et issus du tri sélectif plusieurs fois par semaine. A Pomerols la collecte des déchets ménagers est réalisée le mardi et le vendredi, puis la collecte des déchets issus du tri le mercredi.

Depuis la mise en place de la conteneurisation individuelle sur notre territoire, les foyers sont équipés de poubelle à ordures ménagères et de bac pour la collecte sélective.

- Une poubelle verte, grenat ou bleue (selon les communes) destinée aux ordures ménagères.
- Un bac jaune destiné au tri des emballages ménagers recyclables.

A noter que des points de regroupement des poubelles ont été prévu au cœur de chaque quartier et spécialement étudiés, afin de ne pas gêner la circulation et causer le moins de désagrément possible au voisinage. Il permet ainsi aux agents de collecte de gagner en efficacité et en rapidité.

Ainsi, la veille du jour de collecte les conteneurs doivent être sortis au point de regroupement à partir de 20h00, puis être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la collecte.

Des points d'apports volontaires destinés à recueillir le verre et les textiles sont également présents sur le territoire.

Les autres déchets doivent ainsi être déposés à la déchèterie. A cet égard, le SICTOM dispose également d'un important réseau de déchetteries, destinées à la collecte et au tri des déchets non pris en charge lors des ramassages traditionnels (encombrants, gravats, carton, bois, ferrailles, Déchets Ménagers Spéciaux, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, etc.).

Ouverte depuis le 10 juillet 2000, la déchèterie de Pomerols est depuis cette date le lieu où les Pomérolais et Pomérolaises déposent leurs déchets non pris en compte par le service de collecte des ordures ménagères. L'installation classée remplace ainsi l'ancienne décharge à laquelle était dévolue cette fonction. A l'instar de Portiragnes, la déchèterie de Pomerols est très fréquentée puisque située à proximité des habitations à l'entrée du village par la route de Pinet, village voisin, dont les habitants fréquentent également le site.

En 2014, sur le territoire du SICTOM ce ne sont pas moins **de 364,3kg de déchets par an et par habitant** qui ont été collectés et transférés vers des filières de valorisation adaptées.